

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 octobre 2012 relatif à l'agrément prévu à l'article 121-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions des certificats de qualification professionnelle relatifs à l'activité d'armurier

NOR : INTD1229752A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 313-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande d'agrément d'un certificat de qualification professionnelle « commerce armes et munitions » visant l'activité d'armurier définie par l'article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure, présentée en application de l'article 121-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé, comporte les éléments suivants :

1° La demande d'agrément du certificat de qualification professionnelle « commerce armes et munitions » présentée par la chambre syndicale nationale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions et la chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif ;

2° Les décisions de ces deux organismes relatives au certificat de qualification professionnelle faisant l'objet de la demande d'agrément ;

3° Une étude d'impact comportant notamment une présentation du secteur économique concerné, la justification de l'opportunité de création du certificat de qualification et une prévision du nombre de personnes concernées ;

4° Un spécimen de l'attestation de délivrance du certificat de qualification professionnelle ;

5° Le certificat de qualification professionnelle soumis à l'agrément, comportant les éléments définis à l'article 2.

Art. 2. – Le certificat de qualification professionnelle comporte les éléments suivants :

1° La définition des fonctions concernées et des compétences requises pour les exercer ;

2° La présentation par thème et par objectifs pédagogiques détaillés et par durée d'enseignement, des compétences évaluées pour la délivrance du certificat, portant sur les savoir-faire prévus par l'article 121-1 du décret du 6 mai 1995 et précisés comme suit :

MODULES	LIBELLÉ	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES spécifiques	ÉVALUATION des connaissances	DURÉE MINIMALE
Module 1	Présentation de l'environnement réglementaire et législatif du commerce des armes et munitions	Savoir identifier les différentes administrations et les interlocuteurs	Aspects législatifs et réglementaires Interlocuteurs administratifs et professionnels Autres acteurs Présentation du marché civil français	QCM	7 heures en centre de formation

MODULES	LIBELLÉ	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES spécifiques	ÉVALUATION des connaissances	DURÉE MINIMALE
Module 2	Réglementation des armes	Maîtrise de la classification des armes: Savoir identifier l'article afin d'adopter la démarche adaptée Respecter la réglementation pour réaliser sa vente Apporter un service de conseil	Identification des catégories d'armes et modalités d'acquisition des armes et munitions en fonction des catégories Définitions des armes et munitions Législation des armes applicable aux non-fabricants et non-commerçants (chasseurs, tireurs sportifs et autres) Vente à un ressortissant européen Vente à un ressortissant hors Europe	QCM et oral (cas pratique)	21 heures en centre de formation
Module 3	Spécificités liées au classement des armes et modifications/destructions des armes	Aptitude à identifier les caractéristiques des armes et leur classement Connaissance des règles de fabrication, de transformation, de réparation et de neutralisation des armes	Commissions de classement Transformation d'armes Fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes importés et déjà mis sur le marché Neutralisation armes Destruction des armes Interventions/réparations sur armes 1 ^{re} /4 ^e catégorie	QCM	4 heures en centre de formation
Module 4	Ouverture, reprise ou déménagement d'un commerce en armurerie	Capacité à réaliser les étapes administratives	Détermination du type d'activité Modalités pour déclaration d'ouverture ou de reprise auprès des préfetures Modalités pour demande d'autorisation de fabrication et de commerce du matériel des quatre premières catégories Cas de refus ou de retrait de l'autorisation Autres réglementations susceptibles de s'appliquer: codes de l'environnement, de la défense et du travail	Présentation orale d'un dossier d'ouverture de commerce, préalablement préparé et soumis au jury	28 heures en centre de formation
Module 5	Gestion spécifique au commerce en armurerie	Pratiquer son métier dans le respect total de la réglementation	Identification et tenue des registres Entreposage des armes et des munitions selon les catégories. Cas de la poudre Choix des produits distribués Sécurité des expéditions des armes et des munitions Transport armes/munitions par l'exploitant Relations avec la préfecture Règles de publicité pour la vente d'armes et munitions Spécificités de présentation des produits réglementés en magasin	QCM et oral de 15 mn sur un sujet tiré au sort	35 h en centre de formation
Module 6	Importation/Exportation	Pratiquer son métier dans le respect de la réglementation dans le cadre des importations, transits ou exportations	Intracommunautaire Dom-Tom Hors CEE Règles d'importation Règles de transfert CE et d'exportation	QCM	3 h en centre de formation
Module 7	Technique/Manipulation des armes	Aptitude à manier armes longues et armes de poing en sécurité pour présentation au client ou pour les expéditions	Manipulation des armes en toute sécurité et dans le respect de la réglementation	Manipulation des armes en toute sécurité et pour le respect de la réglementation (utilisation d'armes factices pédagogiques)	7 h en centre de formation

MODULES	LIBELLÉ	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES spécifiques	ÉVALUATION des connaissances	DURÉE MINIMALE
Module 8	Stage obligatoire en armurerie, chez un fabricant ou distributeur				35 heures

3° Les règles de composition et de fonctionnement des jurys décidant de l'attribution du certificat de qualification ;

4° Les qualifications demandées pour les personnes amenées à délivrer les formations ;

5° Les modalités détaillées de délivrance du certificat de qualification professionnelle.

Art. 3. – Les organismes cités à l'article 1^{er} transmettent au ministère de l'intérieur, au terme de chaque année de validité de l'agrément, un rapport comprenant notamment les éléments suivants :

– le nombre de candidats formés et le nombre de certificats délivrés ;

– une analyse du taux de réussite des candidats ;

– la répartition des candidats selon les modalités financières de prise en charge de leur formation.

Art. 4. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET